

CODE ET REGLEMENT DES COURSES DE CHEVAUX **REGLEMENTEES PAR LA FEDERATION BELGE DES** **COURSES HIPPIQUES – GALOP**

En cas de divergence entre les textes français et néerlandais, seul le texte néerlandais fait foi.

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES ET CHAMP **D'APPLICATION**

CHAPITRE 1: Dispositions générales

ART. 1

1. La Fédération Belge des Courses Hippiques – Galop supervise en Belgique les courses de galop.
2. La Fédération Belge des Courses Hippiques – Galop tranche en dernière instance toutes les questions relatives aux courses de galop, ainsi qu'aux litiges qui se produisent entre les Associations mandatées par celui-ci et/ou entre les personnes soumises à sa compétence.
3. Le présent Code et Règlement est établi par le Conseil d'administration de la Fédération Belge des Courses Hippiques – Galop. Elle prend toutes les décisions qu'elle estime nécessaires pour les adapter et/ou les compléter. Toutes les propositions d'adaptation et/ou de complément sont examinées et approuvées par le Conseil d'administration.
Les modifications et/ou les compléments sont d'application à partir du moment de publication sur le site web.
4. Dans des cas exceptionnels et/ou en temps exceptionnels des dispositions du présent Code et Règlement peuvent être temporairement suspendues par le Conseil d'Administration.
5. Toutes les décisions prises par la Fédération Belge des Courses Hippiques – Galop doivent être portées sans délai à la connaissance des intéressés. Elles acquièrent immédiatement force de chose jugée au moment où elles sont rendues publiques ou que la notification a lieu d'une autre manière. Chaque décision prise en vertu du Code et Règlement, sera publiée sur le site web.
6. Toutes décisions qui entraînent une interdiction et qui ont été prononcées en Belgique, peuvent à la discrétion de la Fédération Belge des Courses Hippiques – Galop être communiquées à des autorités hippiques étrangères pour que l'exécution de ces décisions puisse être étendue à l'échelle internationale.
7. La Fédération Belge des Courses Hippiques – Galop peut, sur simple demande d'une autorité hippique étrangère agréée, faire appliquer en Belgique les décisions prises par cette dernière dont émane une interdiction.

CHAPITRE 2: Champ d'application

ART. 2

1. Le présent Code et Règlement s'applique à toutes les courses de plat au galop et toutes les courses d'obstacles organisées sous la surveillance de la Fédération Belge des Courses Hippiques – Galop.
2. Aucun programme de courses ou règlement particulier, ni aucune condition spécifique ou générale ne peuvent déroger aux présentes dispositions. Les directives spécifiques annuelles peuvent compléter le Code et Règlements.
3. Toutes les personnes ayant reçu l'autorisation de la Fédération Belge des Courses Hippiques – Galop de faire courir un cheval (soit en tant que propriétaire, co-propriétaire, locataire ou associé) ou ayant reçu l'autorisation d'entraîner ou de monter dans des courses publiques ou de percevoir des primes à l'élevage d'un cheval de courses de galop et toutes les personnes qui achètent un cheval qui était "à vendre" conformément aux conditions relatives aux courses à réclamer :
 - a. sont supposées connaître entièrement le présent Code et Règlement et se soumettre, sans réserve, à toutes les dispositions et à toutes les conséquences qui en découlent;
 - b. s'engagent à respecter les règles générales en vigueur en matière de bien-être des animaux;
 - c. se soumettent à toutes les mesures destinées à sauvegarder la réputation des courses de chevaux d'une manière générale et à protéger les intérêts des turfistes;
 - d. se soumettent aux règlements imposés par les associations de courses concernant l'utilisation des installations qui relèvent de leur compétence;
 - e. s'engagent à ne manifester aucun comportement de nature à perturber le déroulement normal des courses ou des entraînements ou susceptibles de nuire à l'image des courses.
4. Ces conditions et directives s'appliquent également à toutes les personnes ayant reçu une autorisation semblable d'une organisation étrangère qui dispose de responsabilités analogues à celles de la Fédération Belge des Courses Hippiques – Galop et qui font courir, entraînent ou montent un cheval dans des enceintes placées sous la juridiction de la Fédération Belge des Courses Hippiques – Galop.

CHAPITRE 3: Définitions

ART. 3

SOCIETE DE COURSE

Une société de course est une société dont les statuts sont établis par le Journal Officiel, qui prévoit l'organisation de courses de chevaux et qui:

- est reconnu par la Fédération Belge de Courses Hippiques-Galop;
- dispose des permis nécessaires de la Commission des Jeux pour prendre des paris hippiques.

Une société de course peut prendre la forme d'une association sans but lucratif.

L'AUTORISATION DE FAIRE COURIR

L'autorisation de faire courir délivrée par Le Conseil d'Administration de la Fédération Belge des Courses Hippiques-Galop revêt la forme d'un agrément en qualité de propriétaire ou d'entraîneur mandaté par eux.

Sur demande expresse d'un propriétaire, un associé peut se voir délivrer un mandat sous réserve des dispositions réglementaires applicables à un tel agrément.

L'AUTORISATION DE PERCEVOIR DES PRIMES A L'ÉLEVAGE

Le terme éleveur utilisé dans le présent Code désigne la personne physique ou morale qui fait naître un cheval dont le nom figure en tant que naisseur dans les registres de Stud Book et autorisée à percevoir des primes à l'élevage versées en application du présent Code.

L'AUTORISATION D'ENTRAÎNER

L'autorisation d'entraîner délivrée par le Conseil d'Administration de la Fédération Belge des Courses Hippiques-Galop revêt la forme d'un agrément donnant lieu à la délivrance soit de licence professionnelle, privé ou propriétaire/entraîneur.

Le terme "entraîneur", lorsqu'il est utilisé sans autre précision dans le présent Code, recouvre les formes d'autorisation suivantes : licence d'entraîneur professionnelle, privé ou propriétaire/entraîneur.

L'AUTORISATION DE MONTER

L'autorisation de monter délivrée par les Le Conseil d'Administration de la Fédération Belge des Courses Hippiques-Galop revêt la forme d'un agrément donnant lieu à la délivrance soit de licences professionnelles de jockey, d'apprenti, soit d'autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière.

LES COURSES

Une course publique est une course plate ou à obstacles régie par le présent Code et dont les conditions ont été insérées, en Belgique, au Programme officiel des courses au galop publié par la Fédération Belge des Courses Hippiques-Galop et, hors de Belgique, aux Programmes officiels des courses plates et des courses à obstacles publiés par les autorités dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux de la Fédération Belge des Courses Hippiques-Galop.

Les courses publiques peuvent être soit réservées à des chevaux de même race, âge ou de même sexe, soit ouvertes à des chevaux de race, d'âge ou de sexe différent.

La valeur nominale est un prix dont le chiffre est mentionné dans les conditions particulières de la course publique comme attribué au gagnant.

La dotation totale d'une course est la somme des allocations mentionnées dans les conditions particulières de la course comme attribuées au cheval gagnant et aux chevaux placés. La dotation totale est également indiquée dans les conditions particulières de la course.

Dans toutes les courses publiques le poids porté par un cheval est indiqué dans les conditions de courses, enregistré aux pesées avant et après la course et publié dans les comptes-rendus en kilogrammes et en demi-kilogramme.

L'ORGANISATION ET LE CONTRÔLE DES COURSES

L'organisation de la course est contrôlée par les Commissaires de la société de course qui s'oblige à observer et à appliquer le présent Code dans toutes ses dispositions.

Le déroulement de la course est contrôlé par les Commissaires de courses qui s'obligent à observer et à appliquer le présent Code dans toutes ses dispositions.

L'autorité des Commissaires de courses s'étend, dans la mesure des devoirs qui leur sont imposés et des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent Code, sur toutes les personnes qui, explicitement ou implicitement, ont adhéré à ce Code et au règlement en vigueur dans leur Société, notamment sur tout titulaire d'une autorisation de faire courir, d'entraîner et de monter et sur les personnels d'écuries.

Le Conseil d'Administration de la Fédération Belge des Courses Hippiques-Galop est chargé de veiller à la régularité des courses publiques en Belgique.

Il a, en toute circonstance, les mêmes pouvoirs que les Commissaires de la société et des courses.

Il peut, en particulier, enquêter directement sur tout cas qui semble nécessiter leur intervention et prendre une décision appropriée. Il peut, en outre, être saisi ou procéder d'office à la rectification, selon ce que le Code prévoit formellement, des erreurs ou des omissions matérielles constatées dans les décisions des Commissaires de courses. Ils peuvent également agir d'office pour compléter une décision des Commissaires de courses sur un point qui serait la conséquence obligatoire d'une disposition du Code, visée par ladite décision.